MÉMOIRE

Présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

Par

l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

28 septembre 2016

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec



TABLE DES MATIÈRES

1.		PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRA FRAVAUX DU QUÉBEC	NDS 3
2.	Ι	NTRODUCTION	3
3.	(COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI	4
	A.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
	B.	L'ASSUJETTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS À LA LOI INSTITUANT L'AUTORITÉ MARCHÉS PUBLICS	DES
	C.	L'ASSUJETTISSEMENT PARTIEL D'HYDRO-QUÉBEC À LA LOI SUR LES CONTRATS ORGANISMES PUBLICS	DES
	D.	LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS ET LE RÔLE DE L'U PERMANENTE ANTICORRUPTION	NITÉ 8
	a	a. La mission et les fonctions de l'Autorité des marchés publics	8
	b	b. Le rôle de l'Unité permanente anticorruption	9
	E.	LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	10
	a	a. Les pouvoirs de vérification et d'enquête	10
	b	b. Les pouvoirs de sanction	11
	F.	L'AVIS D'INTENTION D'OCTROYER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ	12
	G.	LE PROCESSUS DE PLAINTE ET LES DÉLAIS	13
	a	a. La nécessité d'uniformiser les processus de plaintes	13
	b	b. Les délais pour le dépôt des plaintes	13
	c	e. Le traitement des plaintes par l'AMP	14
	d	d. La protection des plaignants	16
	H.	LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS	16
	a	a. Le seuil de dépense pour lequel une autorisation est requise	16
	b	b. La demande et la durée de l'autorisation	16
	c	c. La durée d'inadmissibilité	18
	I.	LES ÉVALUATIONS DE RENDEMENT	18
4.	(CONCLUSION	20

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après l' « ACRGTQ »), incorporée en 1944, représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec.

Elle regroupe également l'ensemble des employeurs du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (« Loi R-20 »). À ce titre, elle représente plus de 2 600 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 35 000 salariés ayant travaillé 26,3 millions d'heures en 2015.

Les entrepreneurs membres de l'ACRGTQ ont acquis et démontré une expertise exceptionnelle lors de la construction d'ouvrages de génie civil et voirie du Québec. D'ailleurs, l'histoire des entrepreneurs du Québec est étroitement liée à celle de la modernisation de notre société. Chaque fois que le Québec a connu un développement important, les entrepreneurs ont été les artisans privilégiés ayant permis d'améliorer grandement la qualité de vie de nos concitoyens.

Dans un contexte de développement durable, le rôle de l'ACRGTQ est également de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général, et ceux de ses membres en particulier. En parallèle, l'ACRGTQ s'est aussi donné comme mission de veiller à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents et fiables.

En accomplissant sa mission, l'ACRGTQ s'assure que le secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction contribue positivement, conformément aux lois existantes, au développement des infrastructures québécoises.

2. INTRODUCTION

L'ACRGTQ remercie le gouvernement de lui permettre de présenter ses observations à l'égard du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (ci-après le « Projet de loi »). De manière générale, elle accueille favorablement la création de l'Autorité des marchés publics (« AMP ») chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes

publics et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (« LCOP ») concernant, entre autres, l'inadmissibilité aux contrats publics et l'examen des plaintes.

La mise sur pied d'un tel organisme spécialisé, entièrement et exclusivement dédié au marché des contrats publics, est indispensable, considérant la complexité de la législation dans ce domaine et la nécessité de rétablir la confiance des citoyens, des entrepreneurs et des organismes publics dans les mécanismes d'attribution et d'adjudication des contrats par l'État.

L'ACRGTQ considère qu'il est primordial qu'une autorité compétente investie de pouvoirs contraignants puisse trancher rapidement et efficacement les questions relatives aux processus d'adjudication et d'octroi des contrats publics afin que soit corrigée toute iniquité ou illégalité concernant notamment le processus d'ouverture des enveloppes, la délivrance d'avenants, l'interprétation de clauses et plus généralement le traitement des soumissionnaires et la divulgation des résultats d'appel d'offres.

L'ACRGTQ est donc en accord avec les objectifs du Projet de loi. Elle désire toutefois, par les présentes, formuler ses commentaires, préoccupations et recommandations à l'égard de certaines de ses dispositions.

3. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI

A. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Voici ci-après un sommaire des recommandations de l'ACRGTQ relativement au Projet de loi :

- Assujettir les municipalités et les organismes para ou supramunicipaux à la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;
- Assujettir Hydro-Québec à la Loi sur les contrats des organismes publics;
- Confier à l'AMP une mission d'information et d'accompagnement auprès des organismes publics;
- Confier à l'AMP la surveillance des contrats publics et l'investir des pouvoirs de vérification actuellement confiés à l'UPAC aux articles 21.30 à 21.32 de la LCOP;
- Définir la notion de « cadre normatif » prévue notamment aux articles 21 et 25 du Projet de loi;
- Définir et encadrer ce que le législateur entend par les termes « gestion contractuelle » et « manquements » prévus aux articles 20(2) et 27 (6) du Projet de loi;

٠

RLRQ, c. C-65.1.

- Prévoir à l'article 13.2 du Projet de loi l'obligation pour l'organisme public de transmettre les motifs de la décision;
- Prévoir à même le projet de loi une procédure de réception et d'examen des plaintes uniforme pour tous les organismes publics;
- Prévoir des délais réalistes pour le dépôt des plaintes;
- Retirer la mention à l'article 44 alinéa 3 qui prévoit qu' « [à] défaut de rendre sa décision dans ce délai, elle [l'AMP] est réputée avoir décidé que le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif »
- Retirer le paragraphe 6 de l'article 45 qui prévoit qu'une plainte à l'AMP sera rejetée dans le cas où « le plaignant a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire »;
- Confier à l'AMP le pouvoir de suspendre l'octroi du contrat pendant son processus de vérification et d'enquête postérieur à l'ouverture des soumissions;
- Appliquer les mesures de protection des plaignants prévues à l'article 47 au processus de plainte à l'organisme public;
- Préciser à l'article 104 du Projet de loi si le montant de la dépense doit être calculé en tenant compte des taxes;
- Retirer de l'article 109 du Projet de loi la mention « un de ses actionnaires non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26 »;
- Retirer l'article 134 du Projet de loi;
- Allonger la durée de l'autorisation de contracter à 5 ans;
- Définir la notion de « qualité de la soumission »;
- Encadrer d'abord le traitement des évaluations de rendement.

B. L'ASSUJETTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS À LA LOI INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Assujettir les municipalités et les organismes para ou supramunicipaux à la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

Le Projet de loi, dans son libellé actuel, exclut de la mission et des fonctions de l'AMP la surveillance des municipalités et des organismes para ou supramunicipaux, et ce, bien que ceux-ci soient des donneurs d'ouvrage publics importants et que leurs contrats représentent une proportion non négligeable des contrats publics qui sont octroyés chaque année.

Or, plusieurs municipalités ne disposent pas des moyens et des ressources nécessaires pour encadrer efficacement l'attribution et l'adjudication des contrats publics et mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance efficientes. En tant qu'organisme spécialisé, l'AMP pourrait avoir un rôle d'information et d'accompagnement auprès d'elles. Bien plus, le processus de plainte devrait s'appliquer aux municipalités ainsi qu'aux organismes para ou supramunicipaux, afin que l'AMP dispose également de pouvoirs de vérification et d'enquêtes à leur endroit.

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics (« CEIC ») dans l'industrie de la construction en faisait d'ailleurs sa recommandation première :

- « De créer une instance nationale d'encadrement des marchés publics ayant pour mandat :
 - de surveiller les marchés publics afin de déceler les problèmes de malversation;
 - de soutenir les DOP [donneurs d'ouvrages public] dans leur gestion contractuelle;
 - d'intervenir auprès des DOP lorsque requis. »

Dans son rapport, la CEIC soulevait des failles relativement à l'autonomie accordée aux donneurs d'ouvrage publics concernant les modes et les règles d'adjudication des contrats, l'absence chez certains donneurs d'ouvrage publics d'une expertise interne suffisante et la possibilité pour les élus, « particulièrement dans le domaine municipal », d'influence dans l'octroi des contrats publics.

En effet, à l'heure actuelle, la majorité des municipalités du Québec ne peuvent, à elles seules, assurer l'intégrité des contrats publics, disposant de moyens limités notamment lorsque vient le temps d'évaluer les travaux requis et les soumissions reçues en réponse à un appel d'offres.

Ce faisant, une AMP regroupant formateurs, analystes et vérificateurs pour l'ensemble des donneurs d'ouvrage publics, incluant les municipalités et organismes para ou supramunicipaux est indispensable.

C. L'ASSUJETTISSEMENT PARTIEL D'HYDRO-QUÉBEC À LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Assujettir Hydro-Québec à la Loi sur les contrats des organismes publics

Dans son état actuel, le Projet de loi rate l'occasion d'assujettir cet important donneur d'ouvrage à la LCOP. Certes, son article 19 assimile Hydro-Québec à un organisme public, mais celle-ci n'est pas définie comme telle en vertu de la LCOP et elle échappe donc à plusieurs dispositions de cette loi et de ses règlements. Il est en effet prévu que seuls les chapitres relatifs au dépôt d'une plainte (chapitre V.0.1.1), aux critères d'inadmissibilité (chapitre V.1) et au processus d'autorisation préalable (chapitre V.2) s'y appliqueraient.

Or, il est urgent et nécessaire de rendre plus transparent le processus d'attribution et d'adjudication des contrats par Hydro-Québec. Actuellement, la société d'État agit comme un donneur d'ouvrage privé alors qu'elle ne l'est pas, notamment en négociant sans cesse le prix de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme. Elle refuse aussi systématiquement de divulguer les noms des soumissionnaires à un appel d'offres public. De même, la divulgation de l'identité de l'adjudicataire et du prix du contrat n'est pas automatique et ne s'effectue, dans bien des cas, qu'à la suite d'une demande d'un ou de plusieurs soumissionnaires et, encore, sans que cette divulgation ne se fasse de manière uniforme, en l'absence d'une politique et/ou d'une procédure claire à ce sujet.

Bien plus, il est même fréquent que des entrepreneurs doivent répondre à des demandes de documents ou de renseignements additionnels non prévus dans les documents d'appel d'offres, mais qui seraient soi-disant requis en vertu de politiques ou directives qui seraient en vigueur au sein d'Hydro-Québec, alors que la communication de ces politiques ou directives leur est refusée au motif qu'il s'agirait de documents internes confidentiels.

Une telle situation, tout à fait inacceptable, mine la confiance des contractants envers Hydro-Québec et nuit à la bonne gestion des chantiers. La transparence est la clé de la confiance.

Qui plus est, cette opacité actuelle est susceptible de rendre inefficient le processus de plainte, voire le rendre futile. En effet, les articles 33 et 51 du Projet de loi prévoient comme motifs de plainte les situations où :

« les documents d'appels d'offres publics prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif ».

[Nos soulignements]

Or, comment les entrepreneurs ou fournisseurs pourraient-ils se plaindre du non-respect d'un cadre normatif qui leur est inconnu ou du fait que les concurrents n'auraient pu y participer sans avoir la liste des soumissionnaires? Poser la question, c'est y répondre.

Au surplus, les nouveaux articles 13.1 et 13.2 que le Projet de loi prévoit ajouter au chapitre II de la LCOP ne s'appliqueraient pas à Hydro-Québec, de sorte que celle-ci ne serait pas obligée de publier un avis de son intention de conclure un contrat de gré à gré, rendant ainsi illusoire en pratique le recours à une éventuelle plainte sous l'article 34 du Projet de loi, bien que celui-ci soit théoriquement applicable à Hydro-Québec.

Ceci dit, l'ACRGTQ reçoit favorablement le premier pas consistant à assujettir Hydro-Québec à certains des pouvoirs de l'AMP. Il faut cependant aller beaucoup plus loin et l'inclure comme organisme public visé par la LCOP. À ce sujet, elle déplore que l'article 168 du Projet de loi prévoie l'abrogation de l'article 3 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*² qui aurait eu cet effet, et ce, avant même son entrée en vigueur.

Cette abrogation va d'ailleurs complètement à l'encontre des recommandations formulées par l'ACRGTQ dans son mémoire déposé devant la CEIC à l'effet que l'adoption d'un décret assujettissant Hydro-Québec à la LCOP s'avère primordiale et urgente afin de favoriser le traitement équitable de tous les intervenants de la construction. L'ACRGTQ réitère et maintient cette position.

D. LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS ET LE RÔLE DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

A. LA MISSION ET LES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Confier à l'AMP une mission d'information et d'accompagnement auprès des organismes publics

La mission et les fonctions de l'AMP sont prévues aux articles 18 et 20 du Projet de loi. Tel que mentionné précédemment, la mise sur pied de cette personne morale dédiée au marché des contrats publics est fort

_

² L.Q. 2012, c. 25.

opportune, vu notamment le fardeau législatif et administratif imposé aux entrepreneurs dans ce domaine et la nécessité de rétablir la confiance du public, des entrepreneurs et des organismes publics dans les mécanismes d'attribution et d'adjudication des contrats publics.

Dans ce contexte, l'ACRGTQ est d'avis que la mission et les fonctions de l'AMP devraient aller encore plus loin. En effet, son rôle devrait être bonifié en lui confiant également une mission d'information et d'accompagnement auprès des organismes publics.

Dans un autre ordre d'idées, l'ACRGTQ comprend que l'un des objectifs visés par le Projet de loi est que l'AMP remplace l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») dans l'exécution des fonctions et des pouvoirs qui lui sont actuellement confiés en vertu de la LCOP. Tel que mentionné, l'ACRGTQ voit d'un bon œil la création d'un organisme spécialisé pour la surveillance des contrats publics. Cette spécialisation permettra sans l'ombre d'un doute d'augmenter et d'assurer non seulement la confiance du public qui a été ébranlée par les événements des dernières années, mais aussi celle des entrepreneurs qui peuvent se sentir lésés par les processus d'octroi des contrats de certains organismes publics.

Actuellement, l'ACRGTQ est généralement satisfaite du travail accompli par l'AMF dans le cadre de l'octroi des autorisations de contracter. Toutefois, il existe une certaine problématique au niveau des délais pour l'analyse des dossiers de demandes et de renouvellement d'autorisation. Nous y reviendrons plus loin.

B. LE RÔLE DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

Confier à l'AMP la surveillance des contrats publics et l'investir des pouvoirs de vérification actuellement confiés à l'UPAC aux articles 21.30 à 21.32 de la LCOP

Depuis la mise en place, il y a maintenant près de 4 ans, du système d'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat ou d'un sous-contrat public, les entrepreneurs ont constaté une nette amélioration au niveau des délais de traitement des demandes et d'émission des autorisations. Toutefois, une problématique importante existe toujours au niveau des délais pour le traitement des demandes jugées non urgentes, par exemple celles qui visent le renouvellement d'une autorisation.

Ces délais seraient en grande partie causés par ceux requis aux fins de compléter les vérifications effectuées par l'Unité permanente anticorruption (« UPAC »). Sans remettre en question le travail effectué par l'UPAC, l'ACRGTQ croit que le contexte actuel est opportun pour entamer une réflexion quant à son rôle dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de contracter en vertu de la LCOP.

En effet, le projet de loi 107 qui a été présenté le 8 juin 2016 a notamment pour objectif de faire en sorte que l'UPAC s'attaque non seulement à la corruption en matière contractuelle, mais aussi aux cas de corruption dans l'administration de la justice et dans l'octroi de droits ou privilèges. On souhaite également lui donner un statut de corps policier distinct.

Dans ce contexte, le Projet de loi 108 actuellement à l'étude pourrait être l'occasion de permettre à l'UPAC de se concentrer sur ce qui devrait être sa mission première, à savoir de faire des vérifications pouvant mener à des enquêtes de nature pénale ou criminelle ou de mener de telles enquêtes dans le but de porter des accusations contre les personnes ayant commis des actes de corruption.

L'AMP devant devenir l'organisme spécialisé dans la surveillance des contrats publics, il nous apparaît logique qu'elle soit dorénavant investie des pouvoirs de vérification actuellement confiés à l'UPAC aux articles 21.30 à 21.32 de la LCOP. Ce rapatriement des pouvoirs au sein d'une même entité pourrait permettre de faciliter et d'accélérer l'analyse des demandes d'autorisation ou de renouvellement, tout en permettant à l'UPAC de se concentrer sur les enquêtes de nature pénale ou criminelle.

À défaut de rapatrier les pouvoirs de vérification au sein de l'AMP, le Projet de loi devrait prévoir une modification à l'article 21.31 de la LCOP³ afin que l'avis de l'UPAC quant à l'entreprise qui demande l'autorisation soit donné dans un délai précis et non pas simplement « dans les plus brefs délais », tel que c'est actuellement le cas.

E. LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

A. LES POUVOIRS DE VÉRIFICATION ET D'ENQUÊTE

Définir la notion de « cadre normatif » prévue notamment aux articles 21 et 25 du Projet de loi

Les pouvoirs de vérification et d'enquête de l'AMP sont prévus aux articles 21 à 25 du Projet de loi. L'ACRGTQ n'a pas d'objection avec les principes mis de l'avant à ces dispositions.

³ Cet article se lit actuellement comme suit :

^{« &}lt;u>Dans les plus brefs délais</u> suivant la réception des renseignements, un commissaire associé visé à l'article 21.30 donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28. » (Nos soulignements.)

Par contre, il apparaît nécessaire de définir clairement ce qu'est le « cadre normatif » auquel il est fait référence, notamment aux articles 21 et 25. En effet, les règles d'encadrement des contrats publics qui sont codifiées à la LCOP ou dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci sont claires. Cependant, plusieurs organismes publics se sont dotés de politiques ou de directives internes dont plusieurs ne font l'objet d'aucune publication et ne sont pas systématiquement transmises aux personnes appelées à présenter une soumission.

La transparence étant la première étape pour susciter la confiance, nous croyons que toutes les politiques et directives utilisées par les organismes publics pour traiter un appel d'offres et analyser une soumission devraient être publiques et facilement accessibles. Dans le même ordre d'idées, une telle publication est essentielle afin de permettre au système de plaintes prévu dans le Projet de loi d'être efficace. En effet, en présumant que ces politiques et directives pourraient raisonnablement être considérées comme faisant partie du « cadre normatif » auquel il est fait référence notamment aux articles 21, 25, 33 et 51, celles-ci doivent être connues afin qu'une personne puisse se plaindre du fait qu'elles n'auraient pas été suivies. De même, il est essentiel de définir à quel « cadre normatif » l'organisme public peut et doit se référer dans le cadre de ses processus d'attribution et d'adjudication de contrats, et ce, afin d'assurer un traitement uniforme et équitable pour tous les soumissionnaires.

Enfin, le libellé actuel de l'article 26 du Projet de loi incite à la prudence. En effet, les pouvoirs de vérification conférés notamment à l'article 23 sont très importants. Bien qu'il semble que ceux-ci visent d'abord les organismes publics, il est à craindre que leur libellé très large puisse faire en sorte de viser aussi les entrepreneurs ou fournisseurs qui contractent avec eux (par exemple, s'il était déterminé que leur entreprise constitue un « autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou de renseignements pertinents » au sens de l'article 23(1)). L'ACRGTQ ne peut qu'appeler à la prudence, surtout lorsqu'il est question de la possibilité de confier le mandat de faire des vérifications à une personne qui ne serait pas membre du personnel de l'AMP, tel que le prévoit présentement l'article 26 du projet de loi.

B. LES POUVOIRS DE SANCTION

• Définir et encadrer ce que le législateur entend par les termes « gestion contractuelle » et « manquements » prévus aux articles 20(2) et 27(6) du Projet de loi

L'article 20(2) du Projet de loi confère à l'AMP la fonction « d'examiner la gestion contractuelle du ministère des Transports et de tout autre organisme public que désigne le gouvernement ». L'article 27(6) du Projet de loi accorde actuellement à l'AMP, uniquement lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont conférées à cet

article 20 (2), le pouvoir de suspendre l'exécution ou de résilier un contrat public, dans le cas de manquements constatés au regard de la gestion contractuelle.

Or, l'ACRGTQ est d'avis qu'il importe, en tout premier lieu, d'encadrer clairement ce que le législateur entend par les termes « *gestion contractuelle* » et « *manquements* ». En effet, ces concepts devraient être définis de manière formelle afin d'éviter toute ambiguïté ou débat de sémantique quant à la portée des fonctions de l'AMP.

Qui plus est, l'ACRGTQ désire mettre en garde à l'égard d'un tel pouvoir d'intervention de l'AMP dans le cours de l'exécution d'un contrat, une telle intervention pouvant influencer grandement les délais d'exécution du contrat et porter ainsi préjudice aux parties prenantes. Également, la suspension ou la résiliation d'un contrat en cours par l'AMP est susceptible de causer un préjudice important à des entrepreneurs ayant respecté les règles, mais qui verraient leur contrat suspendu ou résilié en raison d'une faute ou d'une erreur commise par l'organisme public et à laquelle ils ne sont pas partie. Dans un tel cas, les entrepreneurs lésés n'auraient d'autre choix que de présenter une réclamation et, ultimement, de s'adresser aux tribunaux pour recevoir compensation pour les dommages subis. De même, les entrepreneurs injustement écartés du processus pourraient aussi faire valoir des recours.

F. L'AVIS D'INTENTION D'OCTROYER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Prévoir à l'article 13.2 du Projet de loi l'obligation pour l'organisme public de transmettre les motifs de la décision.

L'article 82 du Projet de loi prévoit l'ajout des nouveaux articles 13.1 et 13.2 à la LCOP, obligeant les organismes publics à publier au système électronique d'appel d'offres (SEAO) un avis de leur intention de conclure un contrat de gré à gré, et ce, au moins 15 jours avant de se faire. L'ACRGTQ ne peut que saluer cet ajout à la LCOP.

Néanmoins, elle note que l'article 13.2 prévoit l'obligation pour l'organisme public de transmettre sa décision, avec une mention du droit de l'entreprise de formuler une plainte, sans toutefois préciser, comme c'est le cas ailleurs dans le Projet de loi, que cette décision doit être motivée. La transmission des motifs de la décision est primordiale pour assurer un recours efficace au processus de plainte à l'AMP, notamment pour éviter les plaintes qui ne résulteraient que d'une mauvaise compréhension des raisons ayant motivé l'organisme public. Bon nombre des questionnements des entrepreneurs, et leurs réflexes de méfiance, proviennent actuellement

de lacunes dans les communications de l'organisme public, par exemple lorsqu'un appel d'offres est annulé sans que les motifs de la décision ne soient communiqués. Plusieurs inquiétudes pourraient probablement être dissipées par une meilleure communication entre les différents acteurs du processus d'attribution et d'adjudication des contrats.

Dans un autre ordre d'idées, les délais prévus à ces articles 13.1 et 13.2 nous apparaissent très courts. Tout comme pour les processus de plainte, dont il sera question ci-après, il importe d'octroyer aux entrepreneurs des délais réalistes qui leur permettront de se prévaloir des nouveaux mécanismes mis à leur disposition, sous peine de rendre ceux-ci illusoires. Minimalement, les délais actuellement prévus devraient être calculés en jours ouvrables.

G. LE PROCESSUS DE PLAINTE ET LES DÉLAIS

A. LA NÉCESSITÉ D'UNIFORMISER LES PROCESSUS DE PLAINTES

Prévoir à même le Projet de loi une procédure de réception et d'examen des plaintes uniforme pour tous les organismes publics

L'article 83 du Projet de loi prévoit l'ajout de dispositions à la LCOP permettant le dépôt d'une plainte auprès de l'organisme public. Il y est notamment prévu que l'organisme public doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

L'ACRGTQ soumet qu'il est nécessaire de légiférer afin de prévoir une procédure de réception et d'examen des plaintes uniforme pour tous les organismes publics et afin de prévoir minimalement un délai de traitement des plaintes, la possibilité pour le plaignant de présenter ses observations et celle d'exiger que la décision soit rendue par écrit et motivée, comme c'est le cas pour l'AMP (voir les articles 40, 45 et 46 du Projet de loi).

B. LES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES PLAINTES

Prévoir des délais réalistes pour le dépôt des plaintes

Les délais actuellement prévus au Projet de loi pour le dépôt d'une plainte auprès de l'AMP sont beaucoup trop courts pour être efficaces.

À titre d'exemple, le deuxième alinéa des articles 33 et 34 prévoit que les plaintes doivent être reçues par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. En

pratique toutefois, si cette décision est reçue un vendredi, le plaignant ne disposera que d'une journée pour ce faire.

Autre exemple : l'article 35 prévoit que si la décision de l'organisme public n'est pas reçue deux (2) jours avant la date limite de réception des soumissions, une plainte peut être faite, mais doit être reçue une journée avant la date limite de réception des soumissions. Si celle-ci est un lundi, nous comprenons que la plainte devra nécessairement être déposée le samedi. La question se pose sérieusement à savoir si l'AMP sera en mesure de la recevoir et de la traiter assez rapidement pour que son intervention soit efficace.

Encore une fois, il faudrait minimalement prévoir que les délais se calculent en jours ouvrables seulement.

C. LE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR L'AMP

- Retirer la mention à l'article 44 alinéa 3 qui prévoit qu' « [à] défaut de rendre sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir décidé que le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif »
- Retirer le paragraphe 6 de l'article 45 qui prévoit qu'une plainte à l'AMP sera rejetée dans le cas où « le plaignant a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire »
- Confier à l'AMP le pouvoir de suspendre l'octroi du contrat pendant son processus de vérification et d'enquête postérieur à l'ouverture des soumissions

L'article 44 alinéa 3 in fine du Projet de loi prévoit qu'« [à] défaut de rendre sa décision dans ce délai, elle [l'AMP] est réputée avoir décidé que le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif ».

Encore une fois, l'ACRGTQ soumet qu'il y a lieu de donner une certaine souplesse à l'AMP dans les délais requis pour traiter la plainte et rendre sa décision. En effet, avec la présomption irréfragable prévue à la toute fin de cet article, le recours au processus de l'AMP risque d'être vidé de tout son sens si celle-ci se trouve paralysée, par exemple en raison d'un trop grand nombre de plaintes ou d'une insuffisance de ressources, momentanée ou non. Or, seul le plaignant subira un préjudice d'un éventuel défaut ou incapacité de l'AMP de rendre une décision dans le délai prévu, minant dès lors sa crédibilité et celle de l'organisme public auprès des cocontractants de l'État et du public.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 45 du Projet de loi prévoit notamment, à son paragraphe 6, qu'une plainte sera rejetée par l'AMP particulièrement dans le cas où « le plaignant a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire ».

Avec égards, l'ACRGTQ ne comprend pas pourquoi l'entreprise lésée serait forcée d'opter immédiatement entre les deux (2) recours, surtout s'il apparaît que ceux-ci ne visent pas les mêmes faits et n'ont pas le même objet.

Par exemple, dans le cas d'une intervention sous l'article 51, un entrepreneur ne devrait pas être forcé d'attendre les conclusions de l'AMP avant d'entreprendre un recours en dommages, s'il est d'avis que sa soumission a été illégalement rejetée et qu'il a le droit d'être compensé pour la perte de profits en résultant. Il ne devrait pas non plus être privé de son droit de saisir l'AMP afin que celle-ci exerce son pouvoir de vérification et d'enquête pouvant mener ou non à l'une ou l'autre des ordonnances ou recommandations prévues aux articles 27 ou 29 du Projet de loi notamment celle de formuler au dirigeant de l'organisme public des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution.

De même, en l'absence d'un pouvoir donné à l'AMP de suspendre l'octroi d'un contrat, le plaignant qui remplirait par ailleurs les critères requis⁴ ne devrait pas être privé de son droit de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction à cet effet.

Enfin, l'ACRGTQ constate que le processus de plainte prévu aux articles 33 et suivants du Projet de loi s'applique essentiellement à l'étape précédant l'ouverture des soumissions. Or, en pratique, la plupart des problématiques surviennent ou sont découvertes postérieurement à celle-ci, soit lors du processus d'examen des soumissions ou lorsque l'organisme public prend la décision de ne retenir aucune des soumissions déposées et d'annuler l'appel d'offres, ces dernières décisions étant trop souvent peu ou pas du tout motivées. Certes, l'article 51 du Projet de loi semble conférer un certain pouvoir d'intervention à l'AMP dans un tel contexte, mais contrairement au processus de plainte préalable, celui-ci est discrétionnaire et il paraît plutôt limité. Par exemple, l'AMP ne semble pas disposer du droit de suspendre l'octroi du contrat pendant son processus de vérification et d'enquête postérieur à l'ouverture des soumissions, ce qui constitue selon nous un élément essentiel à l'exercice d'un pouvoir de surveillance et de contrôle efficace.

_

⁴ Sommairement, ces critères sont l'apparence de droit, le préjudice sérieux et irréparable, la balance des inconvénients et, dans le cas d'une injonction provisoire, l'urgence.

D. LA PROTECTION DES PLAIGNANTS

Appliquer les mesures de protection des plaignants prévues à 1'article 47 au processus de plainte à 1'organisme public

Dans son libellé actuel, l'article 47 du Projet de loi portant sur la protection contre les représailles ne vise que les personnes ou sociétés de personnes qui formulent une plainte à l'AMP. Dans le cadre du processus de plainte préalable à l'organisme public, les mêmes mesures de protection devraient s'appliquer, car une telle plainte pourrait être résolue sans nécessité de recourir à l'AMP.

Par ailleurs, l'ACRGTQ se questionne sur les raisons pour lesquelles l'article 49 prévoit une dérogation aux articles 9 et 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ (ci-après, la « Loi sur l'accès »). À son avis, la Loi sur l'accès prévoit déjà des mécanismes permettant à un organisme public de refuser de communiquer un renseignement, par exemple si cette communication est susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture⁶, ce qui pourrait être le cas si un dossier a été transmis à l'UPAC. Cependant, elle croit qu'outre les restrictions déjà prévues à la Loi sur l'accès, le dossier de l'AMP devrait pouvoir être communiqué.

H. LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

A. LE SEUIL DE DÉPENSE POUR LEQUEL UNE AUTORISATION EST REQUISE

Préciser à l'article 104 du Projet de loi si le montant de la dépense doit être calculé en tenant compte des taxes

L'article 104 du Projet de loi vise à modifier l'article 21.17 de la LCOP afin de clarifier que la dépense inclut celle découlant de toute option prévue au contrat. Ceci dit, en pratique, il existe actuellement une ambiguïté à savoir si le montant de la dépense doit être calculé en tenant compte des taxes ou non. L'ACRGTQ soumet qu'il y aurait lieu de profiter des modifications apportées à la LCOP pour clarifier cette situation.

B. LA DEMANDE ET LA DURÉE DE L'AUTORISATION

• Retirer de l'article 109 du Projet de loi la mention « un de ses actionnaires non visés au

_

⁵ RLRQ, c. A-2.1.

⁶ Article 28(2) de la Loi sur l'accès.

paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26 »

- Retirer l'article 134 du Projet de loi
- Allonger la durée de l'autorisation de contracter à 5 ans

Les modifications proposées à l'article 21.28 (0.1) de la LCOP (article 109 du Projet de loi) donneront le droit à l'AMP de prendre en compte l'intégrité d'un actionnaire minoritaire ou d'un actionnaire sans droit de vote aux fins de l'analyse de la demande d'autorisation, ce qui constitue un élargissement de son pouvoir discrétionnaire. Or, l'ACRGTQ se questionne sur l'utilité de cette modification, dans la mesure où le critère d'analyse est celui du contrôle juridique ou *de facto*.

L'ACRGTQ désire appeler à la prudence afin que ne soient pas mises en place des règles qui auraient pour effet de punir une entreprise en raison de la simple présence, sans aucun pouvoir décisionnel ou influence quelconque, d'un actionnaire minoritaire ou sans droit de vote (qui détiendrait, par exemple, des actions privilégiées, lui donnant droit à un dividende préférentiel, mais sans aucun droit de vote ou pouvoir dans la gestion des affaires de l'entreprise).

Par ailleurs, l'article 134 du Projet de loi prévoit le droit pour l'AMP de demander qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal lui soit communiqué, sans le consentement de la personne concernée, pour les fins de l'application du chapitre V.2 de la LCOP. Or, l'article 21.24 de la LCOP prévoit déjà que l'entreprise qui demande une autorisation doit fournir une attestation de Revenu Québec. L'ACRGTQ se questionne sérieusement sur les raisons d'un tel ajout qui pourrait mener à des abus importants puisque le dossier fiscal d'une entreprise ou de ses administrateurs et dirigeants est susceptible de contenir plusieurs informations sans lien avec sa probité aux fins de son autorisation de contracter avec des organismes publics. Encore une fois, la première étape d'une telle autorisation devrait être de rétablir la confiance, fort ébranlée, entre les entreprises, leurs dirigeants et leurs administrateurs envers les organismes publics, avant de songer à aller plus loin dans la divulgation d'information, sans le consentement, voire hors de la connaissance des personnes visées.

Enfin, la durée de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec des organismes publics est actuellement de 3 ans, tandis que la durée d'inadmissibilité est de 5 ans. Considérant la rigueur du processus d'autorisation, les délais requis pour ce faire, ainsi que les coûts importants qui en résultent pour les entreprises (ne serait-ce qu'en raison du temps qui doit être consacré pour répondre aux demandes de renseignements), l'ACRGTQ propose que la durée de l'autorisation soit minimalement de 5 ans. Rappelons à

cet égard que l'article 21.32 de la LCOP prévoit la possibilité de faire des vérifications à l'égard des entreprises autorisées en tout temps pendant la durée de validité de l'autorisation.

C. LA DURÉE D'INADMISSIBILITÉ

L'ACRGTQ considère positivement l'intention de permettre à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles (« RENA ») en raison d'un jugement définitif l'ayant déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP (article 21.1 de la LCOP, tel que modifié par l'article 85 du Projet de loi) ou ayant déclaré coupable l'une de ses personnes liées (article 21.2 de la LCOP tel que modifié par l'article 86 du Projet de loi) de pouvoir présenter à l'AMP une demande d'autorisation de contracter (nouvel article 21.17.3 de la LCOP, ajouté par l'article 105 du Projet de loi) avant la fin de la période d'inadmissibilité de 5 ans. En effet, une telle disposition pourrait permettre à certaines entreprises de se réorganiser et de se « réhabiliter », limitant ainsi les dommages collatéraux pour les personnes, dont plus particulièrement les travailleurs, victimes d'actes répréhensibles posés par un ou des dirigeants sur lesquels ils n'avaient aucun contrôle.

En pratique toutefois, il faudra s'assurer que ce mécanisme sera efficace, c'est-à-dire que le délai de traitement par l'AMP soit raisonnable afin de résoudre rapidement les situations qui peuvent l'être. À cet égard, l'ACRGTQ se permet de suggérer que l'AMP devrait être tenue de prévoir, à même sa décision d'inscrire une entreprise sur le RENA, une liste d'éléments à modifier par l'entreprise, pour être en mesure de « regagner » le droit à une autorisation, ce qui pourrait faciliter et accélérer l'analyse du dossier une fois les changements effectués.

I. LES ÉVALUATIONS DE RENDEMENT

- Définir la notion de « qualité de la soumission »
- Encadrer d'abord le traitement des évaluations de rendement

L'article 114 du Projet de loi prévoit que l'AMP tient et rend accessible aux organismes publics un sommaire des évaluations de rendement des contractants, lequel permet l'établissement d'une cote de rendement aux fins notamment de l'évaluation de la qualité d'une soumission. Or, il importe d'abord de définir ce que l'on entend par « qualité » d'une soumission. En effet, à l'exception de l'article 22 du Règlement sur les contrats de

*travaux de construction des organismes publics*⁷, le régime actuel en matière de contrat de construction est basé sur l'acceptation de la plus basse soumission conforme.

L'ACRGTQ est en accord avec le principe de l'utilisation d'une forme d'évaluation de rendement notamment pour l'utilisation de modes d'octroi de contrat différents de celui du plus bas soumissionnaire conforme. Toutefois, le problème - et il est majeur - c'est qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme formel et uniforme qui encadre de telles évaluations et permet de les réaliser de manière impartiale et objective.

La seule expérience vécue par les entrepreneurs du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction est celle des évaluations de rendement faites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (« MTMDET »), lesquelles sont malheureusement basées sur des critères vagues, ambigus et empreints d'une grande subjectivité, ce qui crée de grandes distorsions entre les évaluations et fait craindre les abus. Bien plus, l'historique de l'entrepreneur n'est actuellement pas pris en compte. Ce faisant, une seule évaluation négative, alors que toutes les précédentes étaient élogieuses, peut empêcher une entreprise d'obtenir un autre contrat, et ce, pendant deux (2) ans 8.

Par exemple, l'évaluation de rendement faite par le MTMDET prévoit des critères tels la qualité des services rendus et la qualité des communications et de la collaboration. À ce sujet, le *Guide de surveillance – Chantiers d'infrastructures de transport* du MTMDET, à sa section 5.5 – Évaluation de rendement de l'entrepreneur, énonce notamment ce qui suit en ce qui concerne l'évaluation de rendement et plus particulièrement le formulaire V-2964 à cet effet (**ANNEXE 1**):

« Conformément à la directive administrative 2-4-5 « Évaluation de rendement en contrat de construction et de services » préparée par la Direction des contrats et des ressources matérielles (DCRM) du Ministère, tout contrat d'un montant initial de 100 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est faite au moyen du formulaire V-2964 « Évaluation du rendement » (Instruction technique 43-1). En plus des critères reconnus dans ce formulaire, d'autres critères facultatifs peuvent être utilisés pour mener cette évaluation.

_

⁷ RLRQ, c. C-65.1, r. 7.

⁸ Voir notamment l'article 8 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*:

« 8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions. »

Le rapport de rendement est rédigé et signé par le surveillant et ensuite transmis au gérant de projet.

Le surveillant doit rédiger un rapport de rendement pour tout contrat de 25 000 \$ et plus lorsque l'évaluation est jugée insatisfaisante, abstraction faite d'un contrat prévoyant qu'une redevance peut être versée au Ministère, auquel cas un rapport de rendement doit toujours être rédigé.

[...]

L'instruction technique (I.T.) 43-1 du Manuel administratif propose neuf critères d'évaluation ainsi que leurs indicateurs. <u>Les critères et indicateurs proposés peuvent être complétés ou remplacés en tout temps, selon la spécificité de chaque contrat.</u>

[...] » (Nos soulignements.)

Or, une utilisation inadéquate du formulaire V-2964 engendre des conséquences importantes. Il suffit d'imaginer un chantier pour lequel des conditions de sol imprévues et imprévisibles ont été rencontrées par l'entrepreneur ou pour lequel des erreurs importantes et/ou nombreuses se sont glissées dans les plans et devis pour que les critères prévus à la grille d'évaluation ne soient pas rencontrés. On peut également songer à un problème résultant d'un conflit de personnalité entre le surveillant mandaté par le donneur d'ouvrage et le représentant de l'entrepreneur. En effet, il ne faut pas oublier que la personne remplissant ce formulaire est le surveillant mandaté, étant alors juge et partie.

Ce faisant, l'ACRGTQ suggère qu'avant d'envisager d'instaurer une cote de rendement basée sur des évaluations de rendements disparates, il faut d'abord encadrer le traitement de ces évaluations de rendement. Une fois cette problématique résolue, il sera opportun d'envisager l'élaboration d'une cote de rendement aux fins de l'évaluation de la qualité d'une soumission.

4. CONCLUSION

L'ACRGTQ ne peut qu'appuyer le gouvernement dans ses démarches visant à surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics par la mise sur pied de l'Autorité des marchés publics, considérant le fardeau législatif et administratif imposé aux entrepreneurs dans ce domaine et la nécessité de rétablir la confiance du

.

⁹ MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Guide de surveillance – Chantiers d'infrastructures de transport*, édition 2011, section 5.5, p. C5.5. Une copie de l'extrait pertinent et de l'instruction technique I.T. 43-1 sont jointes en annexe au présent mémoire.

public, des entrepreneurs et des organismes publics dans les mécanismes d'attribution et d'adjudication des contrats publics.

Toutefois, elle considère qu'il est primordial que l'ensemble des organismes publics, y compris les municipalités, y soient assujettis, tel que le recommandait la Commission Charbonneau. Une AMP regroupant formateurs, analystes et vérificateurs pour l'ensemble des donneurs d'ouvrage publics, incluant les municipalités et organismes para ou supramunicipaux, permettrait un traitement équitable de tous les soumissionnaires et une connaissance appropriée des marchés publics sur l'ensemble du territoire québécois.

Il est également grand temps d'inclure Hydro-Québec comme organisme public visé par la *Loi sur les contrats* des organismes publics. En effet, il est urgent et nécessaire de rendre plus transparent le processus d'attribution et d'adjudication des contrats de cet important donneur d'ouvrage.

Dans le présent mémoire, l'ACRGTQ tenait aussi à faire part de ses préoccupations et recommandations à l'égard de certaines mesures qui y sont prévues en ce qui concerne notamment le processus de plainte et les délais, le traitement des demandes d'autorisation à contracter et les évaluations de rendement. Plus particulièrement, elle tient à réitérer qu'il est nécessaire que le législateur définisse certains termes prévus au Projet de loi qui demeurent ambigües, notamment la notion de « *cadre normatif* ». Il importe aussi de légiférer afin de prévoir une procédure de réception et d'examen des plaintes uniforme pour tous les organismes publics.

L'ACRGTQ vous remercie de l'attention que vous porterez au présent mémoire.

ANNEXE I



Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-1	1	1 de 7

Formulaire à l'unité

Manuel administratif

Formu	

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

FORMAT: 8½" X 14"	Formula
COMMANDE : Ce formulaire est disponible en format électronique	sur le site intranet du Ministère.
DIRECTIVE(S) CONCERNÉE(S) : <u>1-5-5, 2-2-1, 2-2-2, 2-2-8, 2-2</u>	9-9-2-4-5
	<u> </u>
EVALUATION DU RENDEMENT DEMITIE CATION DU MINISTER:	 Inscrire les informations det signatures, s'il y a lieu. Cocher les cases approprion de la commentaire à celle-ci. Indiquer les commentaires appropriés.

- 1. Inscrire les informations demandées et signatures, s'il y a lieu.
- 2. Cocher les cases appropriées.
- 3. Donner une brève description pertinente à celle-ci.
- 4. Indiquer les commentaires appropriés.



Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11		2 de 7

Manuel administratif

Formulaire

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

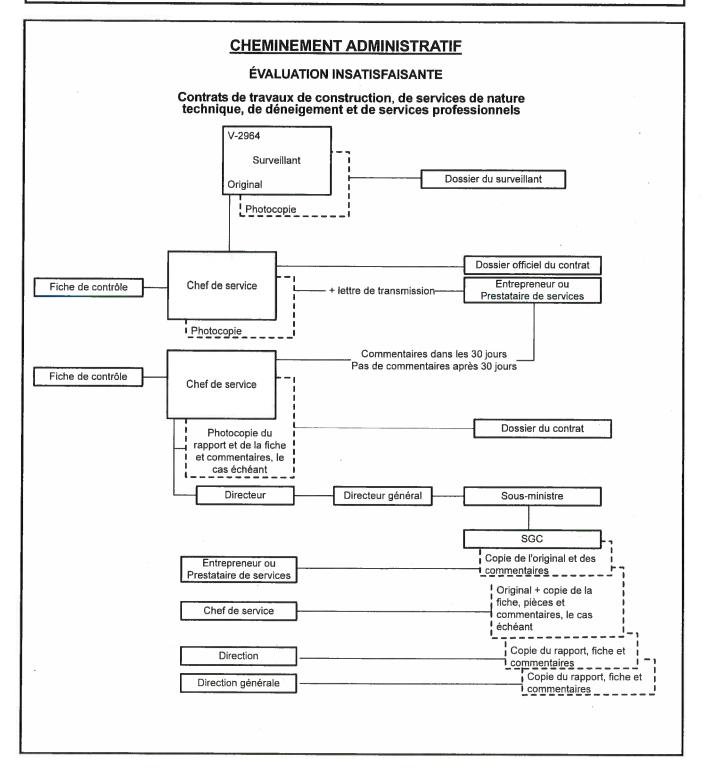
CHEMINEMENT ADMINISTRATIF ÉVALUATION SATISFAISANTE Contrats de travaux de construction, de services de nature technique, de déneigement et de services professionnels V-2964 Surveillant Dossier du surveillant Original Photocopie Dossier du contrat Entrepreneur ou Chef de service + lettre de transmission-Prestataire de services gestion contractuelle Photocopie Photocopie



Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11	1	3 de 7

Manuel administratif

Formulaire
V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT





Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11	ı	4 de 7

Manuel administratif

Fo	n	m	u	lai	ire

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

	DU RENDEMENT - V-2964 INDICATEURS PROPOSÉS
	SERVICES DE DÉNEIGEMENT
Critères	Indicateurs
1) Qualité des services rendus	respect des niveaux de services retard d'intervention
2) Qualité des ressources	équipement et personnel
Qualité des communications et de la collaboration	 état des routes : rapports au C.S. partenariat entrepreneur/Ministère
4) Respect des échéances	respect des délais contractuels (garage, équipements, réserves de matériaux, site d'entreposage, etc.)
5) Consommation des matériaux	quantité utilisée qualité des fondants/abrasifs
Respect de la propriété publique et privée	dommage aux équipements de sécurité, utilités publiques, boîtes aux lettres, vitres résidences, etc.
7) Respect des lois et règlements	code de la sécurité routière
8) Plaintes fondées du public	nombre importance impact
9) Autres (spécifier)	
Ce tableau se veut un outil pour remplir le formula	ire V-2964 (2008-10-01) Les critères et indicateurs proposés ne sont

^{*} Ce tableau se veut un outil pour remplir le formulaire V-2964 (2008-10-01). Les critères et indicateurs proposés ne sont aucunement réglementaires. Le donneur d'ouvrages peut exercer un choix en vue d'assurer une relative uniformité de traitement par type de contrat.



Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11	l	5 de 7

Manuel administratif

traitement par type de contrat.

_	
Formu	laira.

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

CRITÈRES ET INDICATEURS PROPOSÉS			
CONTRA	AT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION		
Critères	Indicateurs		
1) Qualité des services rendus	respect des plans et devisméthodologie, suivi, etc.bonus de performance		
2) Qualité des ressources	équipement, personnel, sous-traitants, matériaux (essais)		
Qualité des communications et de la collaboration	 respect des décisions et des ententes verbales et écrites (réunion de chantier, mémo, ordre de travail, etc.) partenariat entrepreneur/Ministère 		
4) Respect des échéances	 respect des délais contractuels (démarrage de chantier, changement de phase, échéancier des réalisations, ouverture et fermeture des voies de circulation, etc.) 		
5) Respect des obligations financières	sous-traitants, entrepreneurs, employés		
Respect de la propriété publique et privée	dommage aux équipements de sécurité, utilités publiques, etc.		
7) Respect des lois et règlements	code de la sécurité routière, environnement, CSST		
8) Plaintes fondées du public (élus)	nombreimportanceimpact		
9) Autres (spécifier)			

aucunement réglementaires. Le donneur d'ouvrages peut exercer un choix en vue d'assurer une relative uniformité de



Volume	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11	l	6 de 7

Manuel administratif

F	1 2
⊢nrm	ulaire

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

CRITÈRES ET INDICATEURS PROPOSÉS			
CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE			
Critères	Indicateurs		
1) Qualité des services rendus	respect des plans et devisretard d'intervention		
2) Qualité des ressources	équipement, personnel, matériaux		
Qualité des communications et de la collaboration	 respect des décisions et des ententes verbales et écrites (réunion de chantier, mémo, ordre de travail, etc.) 		
4) Respect des échéances	 respect des délais contractuels (début des travaux, échéancier des réalisations, fin des travaux, etc.) 		
 Respect de la propriété publique et privée 	 dommage aux équipements de sécurité, utilités publiques, etc. 		
6) Respect des lois et règlements	code de la sécurité routière, environnement, CSST		
7) Plaintes fondées du public (élus)	nombreimportanceimpact		
8) Autres (spécifier)			

^{*} Ce tableau se veut un outil pour remplir le formulaire V-2964 (2008-10-01). Les critères et indicateurs proposés ne sont aucunement réglementaires. Le donneur d'ouvrages peut exercer un choix en vue d'assurer une relative uniformité de traitement par type de contrat.



Volume		
=	I.T.	43-1
Date		Page
2010-02-11	l	7 de 7

Manuel administratif

Form	ulaire

V-2964 (2009-05-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

CRITÈRES ET INDICATEURS PROPOSÉS 1			
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS			
Critères	Indicateurs		
1) Qualité des services rendus	 conformité du produit ou service livrable : rapport, plans/devis, bordereau d'estimation, demande de paiement (surveillance), etc. conformité aux exigences du mandat, de la proposition respect des lois, règlements, normes établies, directives 		
2) Qualité des ressources	 respect intégral du personnel mentionné à l'offre de services présence des ressources suffisantes 		
Qualité des communications et de la collaboration	 partenariat prestataire de services/Ministère état d'avancement des travaux confidentialité des données, des renseignements 		
4) Respect des échéances	 respect des délais, du dépôt des rapports d'étape présentation régulière et en temps de la facturation 		
5) Conformité des coûts	respect du budgetaucun honoraire pour reprise de travaux		
6) Autres (spécifier)			

Ce tableau ne doit pas être utilisé lorsqu'une grille d'évaluation correspondant au code nature du contrat a été implantée dans le système ERF.